



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Niveau de vigilance Jaune risque feux de forêt

MESDAMES ET MESSIEURS LES PARLEMENTAIRES

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DU DÉPARTEMENT DES LANDES

EN COMMUNICATION A : Sous-préfecture de Dax, DDTM 40, DFCI, ONF, CD 40, SDIS 40, GGD 40, DDPN 40, OFB, SNCF, Enedis, DSDEN 40, EPCI, ETF aquitaine, UMIH, AML, SDHPA, Landes Attractivité, Chambres consulaires (agriculture, CCI et CMA), FDC 40

Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2026

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie (RIPFCI) par arrêté du 7 juillet 2023 et après consultation du comité d'experts, le préfet des Landes a décidé que, à compter **du mercredi 30 septembre 2026 à 00h00** (dans la nuit de mardi à mercredi), la vigilance revient au niveau jaune (2 sur 5) jusqu'au prochain comité feux de forêt.

Par conséquent sur tout le territoire sont interdits :

- débroussaillage thermique (type chalumeau) selon l'article 9,
- brûlage à l'air libre des déchets verts selon l'article 21,
- lanternes volantes selon l'article 22,

Seul le tir de feu d'artifice ou spectacles pyrotechniques sont autorisés selon la réglementation en vigueur et l'article 24 du règlement interdépartemental.

Il est cependant rappelé qu'il reste interdit dans les espaces exposés des communes à dominante forestière soit dans les massifs forestiers, à l'intérieur des bois, forêts, landes, plantation ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces :

- d'utiliser du feu, de fumer, de jeter tout débris incandescent selon les articles de 25 à 27,
- de procéder à des incinérations, brûlages dirigés et chantier de carbonisation sauf autorisation dûment délivrée par le maire ou le préfet selon les articles 27, 28 et 35,
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac sur les sites inscrits et forêts domaniales et sur les terrains privés sans autorisation du propriétaire.

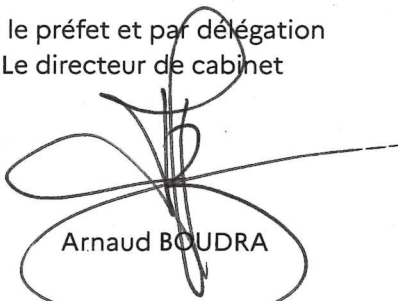
Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance ainsi qu'une foire aux questions sont disponibles sur <https://www.landes.gouv.fr/>

Pour rappel : Le règlement interdépartemental peut être consulté sur

<https://www.landes.gouv.fr/contenu/telechargement/24983/214935/file/recueil-40-2023-135-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Arnaud BOUDRA